

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représentée par sa Présidente en exercice, habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du décembre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

Le GCSMS CMS **Le GCSMS Coordination Marseillaise Santé Mentale et Habitat (GCSMS CMSMH)**

Sise : 19, traverse de la Trévaresse 13012 Marseille  
représentée par son Administratrice, Laurence MILLIAT

ci-après désigné **« Le GCSMS CMSMH »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Prévention des Expulsions Locatives.

Pour rappel, le seul dispositif financier qui permet d'éviter l'expulsion locative reste le FSL, raison pour laquelle le Service Solidarité FSL siège au sein des CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions).

## Contexte de la création du projet EDI

En 2018, le GCSMS CMSMH et ses partenaires ont engagé une réflexion – action portant sur plusieurs recommandations pour agir sur les situations d'incurie dans le logement à Marseille.

En mai 2018, une première manifestation sur le thème de « Quelles réponses face aux situations d'incurie dans le logement ? Comment accompagner les professionnels et les personnes en difficulté ? » a été organisée.

Ce travail s'est appuyé sur l'expertise d'acteurs engagés sur les questions de Diogène et d'incurie dans le logement sur d'autres territoires (Toulouse, Paris, Grenoble).

Leurs positions sont unanimes : le problème n'est pas de repérer les situations d'incurie (les services à domicile SSAD, SSIAD ou CCAS, et globalement toute personne se rendant au domicile peut être témoin de la situation) mais de pouvoir mobiliser une équipe chargée d'intervenir à domicile pour travailler l'adhésion de la personne, réaliser le diagnostic de sa situation (sur le plan sanitaire et social) et l'accompagner tout en mettant en place les relais possibles dans le droit commun.

La création d'un service dédié à cette mission est donc apparue indispensable pour plusieurs motifs :

- En cas de non-demande certains services n'interviennent pas au domicile sous couvert du respect des libertés individuelles,
- Certains services sont embolisés par leur file active. D'autres n'interviennent à domicile qu'auprès des personnes qu'ils connaissent déjà (phase d'adhésion des personnes trop chronophage),
- Les dispositifs d'accompagnement dans le logement sont en nombre insuffisant, saturés, ou inadaptés à la prise en compte de situation d'incurie dans le logement (ASEL, SAVS, SAMSAH...). Ils peuvent prendre le relai d'un accompagnement mais nullement le démarrer.
- Inexistence d'équipes mobiles pouvant faire de l'évaluation et du suivi à domicile ce qui exclut de fait la possibilité de travailler la dynamique d'adhésion puis d'accompagnement global avec les personnes,
- Expression par les acteurs du réseau marseillais d'un manque de savoir-faire en matière d'accompagnement à domicile de situations dites « complexes » qui engendre un sentiment de ne pas être légitime pour intervenir et entraîne un renvoi vers d'autres structures (logique de la patate chaude).

En plus de l'intervention d'une équipe dédiée, une partie de la réponse se situe également du côté de la qualification des professionnels, de façon à travailler leur regard, et leurs pratiques face à des situations relevant de l'incurie dans le logement.

## Lancement du projet EDI

Le dispositif « Equipe Diogène et Incurie » a été initié en 2019 avec pour objectif de proposer aux personnes présentant des syndromes de Diogène et/ou des problématiques d'incurie sévère dans le logement via la création d'une équipe dédiée intervenant au domicile des personnes à l'échelle du territoire de la Ville de Marseille.

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le GCSMS CMSMH s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Le maintien des personnes dans leur habitat ;
- La mise en place d'un accompagnement global, qui passe par la prise en compte de leur santé mentale et somatique ;
- La réduction des nuisances et des risques liés au syndrome de Diogène et /ou de l'incurie ;
- La montée en connaissances et en compétences des professionnels du territoire sur le syndrome de Diogène et l'incurie sévère.

A ce titre, l'Equipe Diogène et Incurie a la capacité d'accompagner 60 situations en file active, et propose 6 sessions de sensibilisation sur le thème « Diogène et Incurie » par an aux professionnels du territoire Marseillais.

A cette fin, le GCSMS CMSMH s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

- Public concerné :

Le public de l'Equipe Diogène et Incurie est composé de personnes qui bénéficient d'un logement en tant que propriétaires occupant ou locataires **à Marseille**.

L'équipe apporte un accompagnement renforcé œuvrant en direction de l'« habiter », d'un maintien dans le logement et de l'inclusion sociale.

**Le public visé n'est pas contraint par une limite d'âge, ni par des conditions de ressources.** La clé d'entrée dans ce dispositif est le **syndrome de Diogène** ou la **situation d'incurie**.

Cependant, s'ils ne constituent pas de critères d'inclusion, la phase expérimentale a démontré que la plupart des personnes accompagnées sont dans une **situation de grand isolement, de difficultés sociales et administratives et en rupture de soins et d'aides**. Les situations sont donc pour le moins "complexes".

L'équipe est en capacité d'accompagner 60 situations « en file active » pour lesquelles elle intervient selon différentes modalités en fonction de la nature des problématiques abordées et des « étapes » parcourues avec les personnes :

- ✓ Phase d'aller-vers et d'évaluation de la situation (possiblement en binôme avec un ou d'autres professionnels)
- ✓ Accompagnement intensif (une à plusieurs Visites à domicile par semaine)
- ✓ Proposition d'une réorientation et/ou un relais
- ✓ Mise en place d'une veille

**Dans le cadre de cette convention, suivie par le Service Solidarité FSL, seuls les locataires du parc public sont concernés.**

➤ Services et activités concernées :

L'équipe EDI est composée de :

- Professionnels salariés du GCSMS CSMH
  - ✓ 2 Travailleurs sociaux (2 ETP)
  - ✓ 1 Infirmière (1 ETP)
  - ✓ 1 Psychologue (0.8 ETP)
  - ✓ 1 Coordinatrice (0.4 ETP)
  - ✓ 1 Assistante Administrative (0.3 ETP)
- Professionnels dans le cadre d'un partenariat avec le CH Valvert :
  - ✓ 1 Psychiatre (0.2 ETP, détaché de l'Unité Mobile Psychiatrie de la Personne Âgée)

➤ Objectif visé et résultats attendus :

- ✓ faciliter le parcours des usagers et proposer une collaboration renforcée entre le service Solidarité FSL et l'équipe EDI
- ✓ favoriser le maintien dans le logement des personnes présentant le syndrome de Diogène et/ou dont l'habitat est incurie
- ✓ favoriser des échanges d'expertises entre les équipes et développer des compétences réciproques entre les différents acteurs impliqués dans le parcours de l'utilisateur
- ✓ faciliter le repérage et l'accompagnement de situations sur les territoires couverts en commun

➤ Conditions de mise en œuvre et modalités de fonctionnement :

La Cheffe de Service Solidarité FSL :

- ✓ a la possibilité d'orienter des situations auprès de l'Equipe Diogène et Incurie
  - en utilisant la fiche de présentation de situation
  - en proposant des visites d'évaluation communes
- ✓ prend part aux comités de suivi du projet EDI
  - en présence des principaux partenaires opérationnels du projet et de l'équipe EDI, les situations orientées et en commun sont abordées afin de s'assurer de l'orientation la plus pertinente, du suivi des situations, de la complémentarité des actions mises en œuvre par l'ensemble des partenaires impliqués
- ✓ a la possibilité de s'inscrire aux sessions de sensibilisation interprofessionnelles sur le syndrome de Diogène et l'incurie dispensée par l'équipe EDI et/ou de solliciter l'organisation d'une session de sensibilisation en « intra » pour les professionnels en charges du FSL.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et suivantes, pour une durée maximale de 3 ans et trouvera son terme au plus tard au versement du solde annuel de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LE GCSMS CMSMH**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, le GCSMS CMSMH jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du GCSMS CMSMH, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le GCSMS CMSMH et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du GCSMS CMSMH et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Le GCSMS CMSMH s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, le GCSMS CMSMH devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DU GCSMS CMSMH ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de le GCSMS CMSMH :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- ✓ Le budget prévisionnel global du projet « Equipe Diogène et Incurie » porté par le GCSMS CMSMH, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- ✓ Le budget prévisionnel global du GCSMS CMSMH, détaillant les financements attendus et distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

L'annexe II à la présente convention précise :

- ✓ Les contributions non financières allouées par la Métropole dont le GCSMS CMSMH dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement du projet « Equipe Diogène et Incurie », objet de la présente convention, est d'un montant de **352 603 €**

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de **30.000 €**, et représente 9.45 % du budget prévisionnel global du projet « Equipe Diogène et Incurie » porté par le GCSMS CMSMH (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte du GCSMS CMSMH selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le GCSMS CMSMH de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier susvisé de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- ✓ un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- ✓ le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le GCSMS CMSMH s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

## **5.2 Suivi :**

Le GCSMS CMSMH s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au GCSMS CMSMH de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

## **5.3 Évaluation :**

Chaque année, un rapport d'activité est établi. Il décrit notamment :

- Nombre de situations orientées par les équipes en charges du FSL
- Nombre de situations suivies et réorientées par l'équipe EDI
- Nombre de participation des professionnels en charge du FSL au comité de suivi

Le non-respect par le GCSMS CMSMH de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

# **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

## **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - ✓ Le GCSMS CMSMH doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - ✓ Le GCSMS CMSMH est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, le GCSMS CMSMH s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de le GCSMS CMSMH, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
- La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.

- En cas de modification dans le domaine comptable, le GCSMS CMSMH s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 Justificatifs à fournir par le GCSMS CMSMH :**

Le GCSMS CMSMH dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée);**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, le GCSMS CMSMH s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de l'Assemblée Générale du GCSMS CMSMH et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

Le GCSMS CMSMH s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander au GCSMS CMSMH des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Le GCSMS CMSMH s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du GCSMS CMSMH ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave du GCSMS CMSMH, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le GCSMS CMSMH ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour le GCSMS CMSMH**

**Pour la Métropole**

**L'Administratrice  
Laurence MILLIAT**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
du GCSMS CMSMH  
Budget prévisionnel Projet EDI Année 2024**

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
<b>60 - Achats</b>	<b>11 595 €</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>- €</b>
Achats de matières et fournitures	3 900 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	<b>- €</b>
Autres fournitures	- €		
Prestations de services	7 695 €	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>298 944 €</b>
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	- €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>10 800 €</b>	Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	- €
Locations	8 400 €	DREETS AAP alliances locales des solidarités 2023	60 000 €
Entretien et réparation	400 €	ARS	35 364 €
Assurance	- €		
Documentation - formation	2 000 €		- €
			- €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>7 022 €</b>	Conseil-s Départemental(aux)	- €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 500 €	Conférence des financeurs	60 000 €
Publicité, publicaton	300 €		- €
Déplacements, missions	2 100 €	Communes, communautés de communes ou agglomérations :	- €
Services bancaires, autres	2 122 €	Ville de Marseille	60 000 €
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>11 095 €</b>	<b>Métropole Aix-Marseille Provence</b>	<b>30 000 €</b>
Impôts et taxes sur rémunération	11 095 €		- €
Autres impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (CAF, etc.)	- €
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>241 194 €</b>	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	- €
Rémunération des personnels	164 876 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	- €
Charges sociales	76 318 €	Autres établissements publics	53 580 €
Autres charges de personnel	- €	Aides privées (fondation)	- €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>- €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>18 495 €</b>
		Cotisations (Dotation de fonctionnement)	18 495 €
		Dons manuels - Mécénat	- €
<b>66 - Charges financières</b>	<b>- €</b>	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>- €</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>- €</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>- €</b>
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	<b>- €</b>	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>- €</b>
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>	<b>- €</b>	<b>79 - Transfert de charges</b>	<b>- €</b>
<b>Charges indirectes réparties affectées au projet</b>		<b>Ressources propres affectées au projet</b>	
Charges fixes de fonctionnement	35 733 €		0 €
Frais financiers	- €		0 €
Autres	- €		0 €
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>317 439 €</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>317 439 €</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)	- €	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	- €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>35 164 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>35 164 €</b>
860 - Secours en nature	- €	870 - Bénévolat	- €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	35 164 €	871 - Prestations en nature	35 164 €
862 - Prestations	- €	875 - Dons en nature	- €
864 - Personnel bénévole	- €		
<b>TOTAL</b>	<b>35 164 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>

## Budget prévisionnel général de l'organisme GCSMS CMSMH Année 2024

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
<b>60 - Achats</b>	39 934 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>15 750 €</b>
Achats de matières et fournitures	26 680 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	- €
Autres fournitures	- €		
Prestations de services	13 254 €	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>1 538 621 €</b>
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>105 033 €</b>	ARS	132 973 €
Locations	47 047 €	CNAM	960 868 €
Entretien et réparation	45 150 €	DDETS - Pol. Ville	26 000 €
Assurance	2 500 €	DDETS - FNAVDL	67 200 €
Documentation	10 336 €	DDETS - AAP Alliances des Solidarités	80 000 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>119 195 €</b>	Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	36 980 €	Conférence des financeurs	60 000 €
Publicité, publicaton	3 000 €		- €
Déplacements, missions	67 507 €	Communes, communautés de communes ou agglomérations	
Services bancaires, autres	11 708 €	Métropole Marseille Provence - AMI Log. D'abord	10 000 €
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>56 557 €</b>	Métropole Marseille Provence - FSL	30 000 €
Impôts et taxes sur rémunération	56 557 €	Métropole Marseille Provence - Pol. Ville	26 000 €
Autres impôts et taxes	- €	Ville de Marseille	92 000 €
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>1 366 834 €</b>	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	- €
Rémunération des personnels	942 076 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	- €
Charges sociales	424 758 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	- €	CH Edouard Toulouse	53 580 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>- €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>85 000 €</b>
		Cotisations (dotation de fonctionnement)	85 000 €
		Dons manuels - Mécénat	- €
<b>66 - Charges financières</b>	<b>- €</b>	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>- €</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>- €</b>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>- €</b>
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	<b>- €</b>	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>- €</b>
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>	<b>- €</b>	<b>79 - Transfert de charges</b>	48 182 €
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 687 553 €</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 687 553 €</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)	- €	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	- €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature	- €	870 - Bénévolat	- €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	35 164,00 €	871 - Prestations en nature	35 164,00 €
862 - Prestations	- €	875 - Dons en nature	- €
864 - Personnel bénévole	- €		
<b>TOTAL</b>	<b>35 164,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>35 164,00 €</b>